

**Arrêté publiant divers actes législatifs**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;  
sur la proposition de son président,

*arrête :*

**Article premier** Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom), du 1<sup>er</sup> novembre 2022.
2. Loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi), du 1<sup>er</sup> novembre 2022.
3. Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 7'950'000 francs au crédit du 25 juillet 2019 pour le financement des travaux d'aménagement et du mobilier, dans le cadre du projet de regroupement et d'optimisation du logement de l'administration cantonale, du 1<sup>er</sup> novembre 2022.
4. Décret portant révision du décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 31 millions de francs pour le financement des travaux d'aménagement et du mobilier, dans le cadre du projet de regroupement et d'optimisation du logement de l'administration cantonale, du 1<sup>er</sup> novembre 2022.
5. Loi portant modification de la loi sur les établissements publics (LEP), du 1<sup>er</sup> novembre 2022.
6. Loi modifiant la loi sur les déchets et les sites pollués, du 1<sup>er</sup> novembre 2022.
7. Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (Sessions du Grand Conseil), du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 46 de la Feuille officielle, du 18 novembre 2022. Le délai référendaire sera échu le 16 février 2022.

<sup>2</sup>Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 8 décembre 2022.

Neuchâtel, le 16 novembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*

L. KURTH

*La chancelière,*

S. DESPLAND

Teneur des décrets et des lois :

## Loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre e, et 34, alinéa 1, lettre d, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 21 avril 2021,

décède :

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

**But** **Article premier** <sup>1</sup>La présente loi a pour but de définir, de promouvoir et d'organiser l'accompagnement et le soutien de la personne fragilisée dans son projet de vie pour des raisons de santé, afin qu'elle puisse vivre à domicile le plus longtemps possible dans un environnement qui lui est familier et qui contribue à sa qualité de vie et ce, quel que soit son âge.

<sup>2</sup>Elle vise à assurer l'accès à l'information et à l'orientation dans le réseau socio-sanitaire neuchâtelois pour garantir à la personne fragilisée dans son projet de vie et à ses proches des prestations adéquates, coordonnées et respectueuses de sa dignité et de ses droits.

<sup>3</sup>Elle contribue au maintien de la santé au sens de l'article 2 de la loi de santé (LS), du 6 février 1995, dont les dispositions sont applicables pour le surplus.

**Objet** **Art. 2** La loi porte sur :

- a) les tâches de l'État en matière d'accompagnement et de soutien à domicile ;
- b) les principes de planification en matière d'accompagnement et de soutien à domicile ;
- c) l'information et l'orientation dans le réseau socio-sanitaire ;
- d) le financement des moyens d'action et des prestations.

**Exclusion du champ d'application** **Art. 3** Sont exclues du champ d'application de la loi les planifications au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.

**Définitions** **Art. 4** On entend par :

- a) *accompagnement et soutien à domicile*, toute mesure qui favorise, la détection de la fragilité et sa prévention, le développement, le maintien ou le recouvrement de l'autonomie dans la vie quotidienne, et le maintien, la création ou la restauration de liens sociaux, destinée à la personne vivant à domicile ;
- b) *réseau socio-sanitaire*, l'ensemble des professionnel-le-s et des institutions régi par la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ou par la loi sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LIInCA), du 2 novembre 2021, les bénévoles, les proches aidant-e-s, et les autres intervenants engagés dans l'accompagnement et le soutien à domicile ;
- c) *appartement LASDom*, un logement situé dans un immeuble ou une partie d'immeuble spécialement dédiés aux personnes fragilisées dans leur projet de vie ;
- d) *proche aidant-e*, une personne qui, très régulièrement voire quotidiennement, apporte son soutien ou accompagne à titre non professionnel une personne fragilisée dans son projet de vie. Il peut s'agir d'un membre de la famille, d'un-e voisin-e ou d'un-e ami-e ;
- e) *domaines d'action* : thématiques qui englobent l'ensemble des besoins susceptibles d'apparaître lorsque le projet de vie d'une personne est fragilisé ;

- f) *prestations* : les prestations définies par la planification au sens de l'article 13.
- g) *groupes d'entraide* : groupes créés et animés par des personnes qui partagent une même situation.

## CHAPITRE 2

### Tâches des collectivités publiques

#### Section 1 : État

Tâches de l'État  
a) en général **Art. 5** <sup>1</sup>L'État, en collaboration avec les acteurs du réseau socio-sanitaire et les communes, a pour tâche de promouvoir l'accompagnement et le soutien à domicile.

<sup>2</sup>Il définit de manière harmonisée le contenu et l'étendue des prestations d'accompagnement et de soutien à domicile en collaboration avec les acteurs du réseau socio-sanitaire.

<sup>3</sup>Il garantit une offre suffisante et coordonnée de prestations d'accompagnement et de soutien à domicile dans les différents domaines d'action.

<sup>4</sup>Il garantit la prise en compte de l'expérience patient-e, proche aidant-e, pair-e aidant-e et celle des acteurs du réseau socio-sanitaire comme critères d'évaluation et d'amélioration de la politique publique mise en place.

b) domaines  
d'action **Art. 6** <sup>1</sup>Les domaines d'action sont : les lieux de vie, l'environnement et le cadre de vie, la mobilisation des ressources personnelles, la participation sociale et l'enrichissement du quotidien, la gestion du ménage, l'alimentation, les soins, l'information, le conseil et la coordination du quotidien.

<sup>2</sup>Les domaines d'action donnent des orientations à l'action de l'État, notamment pour la définition des prestations.

Proches aidant-e-s **Art. 7** <sup>1</sup>L'État soutient l'engagement des proches aidant-e-s et sa reconnaissance auprès des employeurs.

<sup>2</sup>Il coordonne, soutient et promeut les mesures à développer, notamment des solutions de soutien et de répit, l'information, la sensibilisation et des possibilités d'échanges en collaboration avec les acteurs du réseau socio-sanitaire.

<sup>3</sup>L'État soutient une offre de formation gratuite destinée aux proches aidant-e-s.

Bénévolat **Art. 8** L'État encourage et reconnaît l'activité bénévole dans le domaine de l'accompagnement et du soutien à domicile.

Entraide **Art. 9** L'État encourage et soutient les activités d'entraide et de groupe de parole dans le domaine de l'accompagnement et de soutien à domicile.

Information et échanges **Art. 10** <sup>1</sup>L'État informe efficacement sur les prestations à disposition et la manière de les obtenir.

<sup>2</sup>Il met en place une plateforme d'échanges avec les acteurs du réseau socio-sanitaire et les communes, afin de favoriser la communication et la diffusion de l'information.

Appartements  
LASDom **Art. 11** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe les exigences architecturales et fonctionnelles auxquelles doivent répondre les appartements LASDom spécialement dédiés aux personnes a) reconnaissance fragilisées dans leur projet de vie.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État définit les prestations qui doivent être proposées aux occupants des appartements LASDom.

<sup>3</sup>Les appartements LASDom qui remplissent les exigences selon les alinéas 1 et 2 peuvent bénéficier d'une reconnaissance selon les modalités fixées par le Conseil d'État.

b) planification **Art. 12** <sup>1</sup>Le Conseil d'État évalue les besoins en matière d'appartements LASDom et établit une ou des planifications en fonction de ceux-ci.

<sup>2</sup>Il fixe le nombre d'appartements LASDom nécessaires par région et peut arrêter un quota minimum d'appartements LASDom dont le loyer ne doit pas dépasser le montant maximal reconnu par la législation fédérale sur les prestations complémentaires.

<sup>3</sup>L'État et les communes contribuent au développement d'une offre d'appartements LASDom, notamment au travers des instruments relevant de la politique de l'aménagement du territoire et des constructions ainsi que de la politique du logement.

## Section 2 : Communes

Tâches des communes **Art. 13** <sup>1</sup>Les communes contribuent à la mise en œuvre de la loi, notamment en participant à la promotion sur leur territoire des prestations d'accompagnement et de soutien à domicile et des prestations d'orientation au sein du réseau socio-sanitaire.

<sup>2</sup>Elles développent et soutiennent concrètement des initiatives locales contribuant aux buts de la loi.

<sup>3</sup>Elles veillent, en collaboration avec l'État, au développement d'un environnement et de cadres de vie inclusifs.

<sup>4</sup>Elles veillent à la disponibilité sur leur territoire d'un nombre adéquat d'appartements LASDom.

<sup>5</sup>Cas échéant, elles encouragent la construction d'appartements LASDom ou la transformation d'objets immobiliers existants en appartements LASDom. Elles fixent des conditions-cadres.

## CHAPITRE 3

### Planification

Planification a) en général **Art. 14** <sup>1</sup>Le Conseil d'État établit une planification des prestations d'accompagnement et de soutien à domicile en fonction des besoins de la population neuchâteloise, des évolutions prévisibles et de la démographie.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État veille à ce que les prestations soient accessibles sur l'ensemble du territoire cantonal.

<sup>3</sup>Les prestations sont coordonnées de manière à garantir une continuité dans l'accompagnement et le soutien de la personne fragilisée tout au long de son parcours de vie.

Obligation de renseigner **Art. 15** <sup>1</sup>Les fournisseurs de prestations d'accompagnement et de soutien à domicile sont tenus de transmettre au service l'ensemble des informations nécessaires à la surveillance de la qualité des prestations et de l'utilisation des contributions étatiques.

<sup>2</sup>Les informations obtenues sont également utilisées pour l'élaboration de statistiques générales et pour l'évaluation du système pour répondre de manière adéquate aux besoins de la population et permettre une planification efficiente.

<sup>3</sup>Les dispositions sur la protection des données s'appliquent.

## CHAPITRE 4

### Information et orientation dans le réseau socio-sanitaire

Information et orientation a) principe **Art. 16** <sup>1</sup>L'État soutient les prestations qui permettent de garantir une information adéquate, neutre et indépendante, l'orientation efficiente de la personne et de ses proches dans le réseau socio-sanitaire cantonal et l'accompagnement individualisé.

<sup>2</sup>L'orientation doit permettre à la personne et à ses proches d'obtenir le soutien nécessaire ainsi que les prestations adéquates répondant à ses besoins.

<sup>3</sup>La personnes, ses proches ou son/sa représentant-e légal-e, peuvent solliciter un entretien d'orientation.

<sup>4</sup>L'ensemble des professionnel-le-s et des institutions régis par la loi de santé (LS) et par la loi sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LIncA) sont tenus d'intégrer l'orientation dans leurs processus de travail selon les modalités établies avec l'organisme qui en est chargé.

<sup>5</sup>L'orientation favorise une utilisation optimale des ressources du réseau socio-sanitaire.

b) organisme d'orientation      **Art. 17** <sup>1</sup>L'État mandate un organisme pour dispenser au niveau cantonal les prestations d'information, d'orientation et d'accompagnement.

<sup>2</sup>L'organisme chargé de l'orientation favorise une participation active de la personne dans son projet de vie.

<sup>3</sup>Il respecte le libre choix et le droit à l'autodétermination de la personne, ainsi que les droits des patient-e-s, en particulier le secret médical.

c) entretien d'orientation      **Art. 18** <sup>1</sup>L'orientation de la personne se fait prioritairement sous la forme d'un entretien d'orientation.

<sup>2</sup>Le plus tôt possible, lorsqu'il accompagne et soutient une personne, chaque acteur du réseau socio-sanitaire promeut le recours à l'organisme chargé de l'orientation et invite la personne à le contacter pour un entretien d'orientation.

<sup>3</sup>L'organisme d'orientation s'appuie le cas échéant sur l'évaluation réalisée par les acteurs du réseau socio-sanitaire actif auprès de la personne et la complète si nécessaire.

<sup>4</sup>Un entretien d'orientation a lieu en tous les cas lorsqu'une entrée pour un long séjour dans un établissement médico-social ou dans une pension est envisagée.

<sup>5</sup>Le Conseil d'État fixe les modalités et les conditions nécessaires au bon déroulement des entretiens d'orientation.

## CHAPITRE 5

### Financement

Principe      **Art. 19** <sup>1</sup>L'État peut soutenir financièrement des acteurs du réseau socio-sanitaire cantonal neuchâtelois qui proposent ou développent des offres favorisant l'accompagnement et le soutien à domicile.

<sup>2</sup>Il participe au financement des prestations en fonction de leur nature et des priorités établies dans la planification.

<sup>3</sup>La fourniture des prestations doit respecter les principes d'économicité, d'efficience et de qualité.

<sup>4</sup>Le Conseil d'État définit les prestations, en établit les conditions de financement et les tarifs par voie réglementaire ou dans le cadre des contrats de prestations.

<sup>5</sup>Sont réservées la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994, et la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010.

Contrat de prestations      **Art. 20** <sup>1</sup>Le Conseil d'État peut conclure des contrats de prestations avec des acteurs du réseau socio-sanitaire, pour les prestations développées dans les domaines d'action au sens de l'article 6.

<sup>2</sup>Il fixe notamment le type, le volume et la qualité des prestations ainsi que leur mode de rétribution et les exigences en matière d'assurance qualité.

<sup>3</sup>Il peut soumettre le soutien financier à des conditions, en imposant notamment des conditions de travail minimum.

<sup>4</sup>La conclusion d'un contrat de prestations vaut reconnaissance d'utilité publique.

Prestations d'intérêt général **Art. 21** <sup>1</sup>L'État peut participer au financement des prestations reconnues d'intérêt général.

<sup>2</sup>Les prestations d'intérêt général sont définies par voie réglementaire et précisées dans le contrat de prestations.

Projets innovants **Art. 22** <sup>1</sup>L'État peut soutenir la réalisation de projets innovants qui ont pour but de favoriser l'accompagnement et le soutien à domicile.

<sup>2</sup>Les projets sont limités à une durée maximale de cinq ans et font l'objet d'une évaluation.

<sup>3</sup>Au terme de l'évaluation, le projet qui a donné des résultats positifs peut être pérennisé, et, si cela s'avère nécessaire, le Conseil d'État propose les adaptations légales utiles.

Aides financières **Art. 23** <sup>1</sup>Dans des cas exceptionnels, les prestations fournies par les proches aidant- a) prestations des e-s en vue de favoriser l'accompagnement et le soutien à domicile peuvent donner lieu au versement d'une aide financière. proches aidant- e-s

<sup>2</sup>Le Conseil d'État définit ces prestations ainsi que les conditions et les modalités du versement de l'aide financière.

b) soutien aux organisations **Art. 24** <sup>1</sup>Le Conseil d'État peut octroyer des aides financières à des organisations fédérant, soutenant et coordonnant sur le plan cantonal des services de bénévoles et des groupes d'entraide actifs dans les domaines d'action contribuant aux buts de la loi.

<sup>2</sup>Il fixe les conditions d'octroi.

c) appartements LASDom **Art. 25** <sup>1</sup>Le Conseil d'État peut soutenir financièrement et pendant une période limitée le démarrage des prestations dans les appartements LASDom au bénéfice d'une reconnaissance, indépendamment des aides financières allouées en vertu de la loi sur l'aide au logement (LAL2), du 30 janvier 2008.

<sup>2</sup>Il fixe les conditions d'octroi.

## CHAPITRE 6

### Dispositions d'exécution et finales

Dispositions d'exécution **Art. 26** <sup>1</sup>Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

<sup>2</sup>Il assure la coordination entre les départements et les services lorsque l'application de la loi présente des interactions avec d'autres bases légales, notamment au niveau de planification et du financement des prestations.

Modification du droit en vigueur **Art. 27** La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Référendum **Art. 28** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur et promulgation **Art. 29** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> novembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*      *Le secrétaire général,*

C. CHOLLET      M. LAVOYER-BOULIANNE

**ANNEXE 1**  
**(art. 26 )**

Le droit en vigueur est modifié comme suit :

**1. Loi de santé, du 6 février 1995 est modifiée comme suit :**

*Art. 4, let. h<sup>bis</sup> (abrogée)*

*h<sup>bis</sup>) Abrogée*

*Art. 9, let. i (nouvelle teneur)*

- i) de déterminer avec Nomad, les mandats de prestations dans le cadre de la planification sanitaire.

*Art. 77, (nouvelle teneur)*

Les institutions au sens de la présente loi sont des services, établissements et autres organismes publics ou privés ayant pour but la promotion, l'amélioration, la conservation ou le rétablissement de la santé, et dont les prestations relèvent notamment du domaine de la prévention, du diagnostic, de l'accompagnement et du soutien à domicile, du traitement, de la réadaptation et de l'hébergement.

*Art. 78, let. b et c (nouvelle teneur)*

- b) l'établissement de droit public Nomad et les organisations de soins et d'aide à domicile (OSAD) ;  
c) les établissements spécialisés, à savoir les foyers de jour et de nuit, les pensions et les établissements médico-sociaux (EMS) ;

*Art. 79, al. 4 (abrogé)*

*<sup>4</sup>Abrogé*

*Art. 83, al. 4 (nouvelle teneur)*

<sup>4</sup>Ce rapport doit notamment porter sur les options stratégiques ainsi que sur la réalisation des objectifs confiés à RHNe, à Nomad et au CNP, ainsi que sur l'organisation de la prise en charge des soins préhospitaliers au sens de l'article 116a, alinéa 2.

*Art. 83c (abrogé)*

*Réserve : l'article 83c cité ici devient l'article 83x si la loi portant modification à la loi de santé (LS) sur la planification hospitalière est adoptée avant la présente loi. Ce sera donc l'article 83x qui devra être abrogé en lieu et place de l'article 83c.*



*Art. 84, al. 1 in fine*

<sup>1</sup>Les institutions peuvent être reconnues d'utilité publique, au sens de la loi, lorsqu'elles sont intégrées dans la planification établie et qu'elles ne poursuivent aucun but lucratif. La loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010, et la loi sur l'accompagnement le soutien à domicile (LASDom), du 1<sup>er</sup> novembre sont réservées.

*Titre de section 2 avant article 87 (nouvelle teneur)*

*Service de prévention et de conseil, OSAD et autres services extrahospitaliers*

*Art. 87, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>L'Etat soutient les structures qui permettent aux personnes fragilisées de vivre le plus longtemps possible dans un environnement qui leur est familier.

<sup>2</sup>Il encourage et soutient les services qui ont pour but d'offrir à l'ensemble de la population des prestations en matière d'éducation à la santé, de prévention, d'information, de conseil, de consultation, de soins et d'accompagnement et de soutien à domicile.

*Titre de section 2bis avant article 90a (abrogée)*

*Art. 90a*

*Abrogé*

*Art. 91, al. 1, let. c (abrogée)*

*c) Abrogée*

*Art. 93, 93a et 93 b*

*Abrogés*

*Art. 105, al. 1, let. b (nouvelle teneur) et let. e (nouvelle)*

*b) loi sur Nomad (LNomad), du 6 septembre 2006*

*e) La loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom), du 1<sup>er</sup> novembre*

*Art. 105b*

*Abrogé*

*Art. 105f*

*Abrogé*

## **2. Loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006**

*Le titre de la loi est modifié comme suit :*

### **Loi sur Nomad (LNomad)**

*Dans tout le texte de la loi, remplacer « NOMAD » par « Nomad »*

*Article premier (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Un établissement de droit public cantonal est constitué sous la raison sociale « Nomad ».

<sup>2</sup>Nomad est une organisation de soins et d'aide à domicile (OSAD) au sens de l'article 51 de l'Ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995 et une institution de santé au sens de la loi de santé, du 6 février 1995.

<sup>3</sup>Il est doté de la personnalité juridique et est reconnu d'utilité publique, au sens de l'article 84, alinéa 1, LS.

*Art. 3 (nouvelle teneur)*

Nomad a pour buts et missions de :

- a) participer à la mise en œuvre de la planification sanitaire pour l'ensemble du territoire cantonal, en offrant des prestations de soins, d'accompagnement et de soutien à domicile au sens de la législation fédérale en matière d'assurances sociales et au sens de la loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom), du 1<sup>er</sup> novembre ;
- b) offrir des prestations économiques, de qualité et durables ;
- c) collaborer étroitement avec les acteurs du réseau socio-sanitaire ainsi qu'avec les services de l'État, les communes et les milieux associatifs concernés ;
- d) participer à la maîtrise des coûts de la santé par une affectation optimale des ressources à disposition et par une recherche de la complémentarité tant interne qu'externe ;
- e) contribuer à la relève du personnel soignant en déployant des activités de formation ;
- f) proposer des programmes de santé publique, et d'autres mesures innovantes permettant aux bénéficiaires de vivre à domicile dans des conditions sociales et économiques adéquates et, sur mandat du Conseil d'État, participer à leur mise en œuvre ;
- g) participer aux activités de recherche et de développement par la collaboration avec les instituts académiques, techniques et industriels ;
- h) contribuer au développement économique et social du canton et de ses régions, en favorisant notamment le maintien et la circulation de revenus ainsi que le partenariat social.

*Art. 7, première phrase introductive (nouvelle teneur)*

Dans le cadre de la planification sanitaire cantonale et des mandats de prestations qui lui sont attribués, Nomad garantit à ses bénéficiaires :

- a) des prestations d'égale qualité, quelle que soit la nature de leur couverture d'assurance ;

*Art. 10 (nouvelle teneur), note marginale*

Formation et  
réinsertion  
professionnelle

<sup>1</sup>Nomad favorise la formation, notamment par la création et la coordination de places de stage et d'apprentissage, ainsi que par la formation continue et post-grade du personnel.

<sup>2</sup>Il soutient au besoin la reconversion professionnelle de son personnel.

<sup>3</sup>Il favorise la réinsertion professionnelle.

*Art. 12 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le Grand Conseil :

- a) valide les contributions de l'État à Nomad par l'adoption du budget et des comptes de l'État ;
- b) garantit si nécessaire les engagements de Nomad ;
- c) valide les options stratégiques de Nomad ;

<sup>2</sup>Il est informé de la réalisation des objectifs et des options stratégiques de Nomad, ainsi que du subventionnement des prestations d'intérêt général par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'État conformément à la LS.

*Art. 13 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le Conseil d'État :

- a) exerce la haute surveillance sur Nomad ;
- b) nomme les membres du Conseil d'administration de Nomad ;
- c) définit les champs d'activité couverts par Nomad ;
- d) peut obliger Nomad d'effectuer des prestations de manière à assurer la couverture de l'entier de territoire ;
- e) veille à ce que les prestations de Nomad soient économiques, de qualité et durables ;
- f) présente les options stratégiques de Nomad au Grand Conseil ;
- g) définit et négocie avec Nomad les mandats de prestations ;
- h) fixe avec Nomad le mode de financement de ses prestations dans le respect des législations fédérale et cantonale ;
- i) approuve la rémunération des membres du Conseil d'administration ;
- j) autorise les investissements et les désinvestissements exceptionnels de Nomad qui ne sont pas prévus dans le contrat de prestations ;
- k) veille à ce que l'activité de Nomad contribue à un développement économique et social équilibré du canton et de ses régions ;
- l) approuve les comptes annuels de Nomad et donne décharge sur la gestion.

<sup>2</sup>Il désigne le département compétent pour l'exécution de ces tâches, lequel dispose du service en charge de la santé publique comme organe opérationnel.

*Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le Conseil d'administration se compose au minimum de cinq membres et au maximum de sept membres. Ils sont nommés par le Conseil d'État.

*Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Ils peuvent être repourvus dans leur fonction au maximum deux fois.

*Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Lorsque le membre atteint 70 ans en cours de mandat, il peut aller au terme de son mandat avec l'accord du Conseil d'État.

*Art. 17a (nouveau)*

Incompatibilités Ne peuvent être nommés au Conseil d'administration :

- a) les membres du personnel de Nomad ;
- b) les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt.

*Art. 17b (nouveau)*

Récusation            Appelés à prendre part à une discussion ou à un vote, les membres du Conseil d'administration de Nomad doivent se récuser d'office pour les motifs prévus à l'article 11 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

*Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Il en assume la surveillance, la conduite stratégique et répond de sa bonne gestion.

*Art. 19 (nouvelle teneur)*

Le Conseil d'administration, notamment :

- a) définit la stratégie et la politique de Nomad dans le cadre fixé par la loi et soumet ses options stratégiques au Conseil d'État ;
- b) négocie avec le Conseil d'État les mandats de prestations ;
- c) ratifie les accords de partenariat et de collaboration avec d'autres institutions ;
- d) détermine la politique de communication interne et externe et en assure la coordination avec celle de l'État.

*Art. 20 (nouvelle teneur)*

Le Conseil d'administration, notamment :

- a) adopte le budget de Nomad ;
- b) approuve les comptes et les transmet au Conseil d'État ;
- c) adopte les conventions tarifaires avec les assureurs ;
- d) négocie les accords de partenariat ou de collaboration avec d'autres institutions ;
- e) contracte les emprunts nécessaires ;
- f) décide de l'acquisition ou de l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exception des dispositions prévues à l'article 13, alinéa 1, lettre j ;
- g) décide de l'acceptation de donations.

*Art. 20a (nouveau)*

Rémunération        <sup>1</sup>Le Conseil d'administration fixe la rémunération de ses membres.

<sup>2</sup>Les tâches particulières peuvent faire l'objet d'une rémunération spéciale.

<sup>3</sup>Les rémunérations sont soumises à l'approbation du Conseil d'État.

*Art. 21 let. f (nouvelle teneur) et let. g (nouvelle)*

f) édicte les règlements relatifs à l'organisation et à la gestion de Nomad ;

g) arrête la politique de formation du personnel.

*Art. 28a (nouveau)*

Devoir de discrétion        <sup>1</sup>Les membres du Conseil d'administration et les personnes participant aux séances de celui-ci ont un devoir de discrétion s'agissant des faits révélés dans le cadre de ces séances.

<sup>2</sup>Le Conseil d'administration décide, le cas échéant, de la divulgation.

*Art. 31, let. g. (abrogée)*

g) Abrogée

## *Chapitre 4*

*Abrogé*

*Art. 33*

*Abrogé*

## *Chapitre 5*

*Abrogé*

*Art. 34 à 40*

*Abrogés*

*Art. 41 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le Conseil d'administration nomme un organe de révision externe pour une durée de deux ans.

<sup>2</sup>L'organe de révision peut être repourvu dans ses fonctions au maximum trois fois.

*Art. 45 (nouvelle teneur), note marginale*

Ressources  
financières

<sup>1</sup>Les ressources financières de Nomad sont composées des recettes de l'exercice annuel et des contributions de l'État dont des subventions sous forme d'indemnités.

<sup>2</sup>Les indemnités de l'État comprennent :

- a) la participation de l'État au coût des prestations en matière d'accompagnement et de soutien à domicile au sens de la loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom), du 1<sup>er</sup> novembre 2022 définies par contrat de prestations ;
- b) la participation au coût des prestations d'intérêt général définies par contrat de prestations.

<sup>3</sup>Le Conseil d'État renseigne annuellement le Grand Conseil sur la composition de la contribution de l'État à Nomad.

*Art. 46 et 47*

*Abrogés*

*Titre de section 1 avant article 49*

### *Section 1 : Financement transitoire*

*Art. 49 (nouvelle teneur), note marginale*

Financement  
transitoire

<sup>1</sup>Un financement transitoire, complémentaire à celui prévu à l'article 45, sous forme d'indemnités, peut être accordé à Nomad.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État en fixe le montant et le terme, sous réserve de l'approbation du budget annuel de l'État par le Grand Conseil.

<sup>3</sup>Le financement transitoire ne peut être accordé au maximum que jusqu'à l'année 2024.

*Articles 50 à 53*

*Abrogés*

*Section 2 avant article 54 (abrogée)*

*Art. 54 et 55*

*Abrogés*

*Section 3 avant article 56 (abrogée)*

*Art. 56*

*Abrogé*

## **Loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002 ;

vu l'Ordonnance fédérale sur la protection civile, du 5 décembre 2003 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 27 juin 2022,

*décède :*

**Article premier** La loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi), du 28 septembre 2004, est modifiée comme suit :

*Préambule (nouvelle teneur)*

vu la Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), du 20 décembre 2019 ;

vu l'Ordonnance fédérale sur la protection civile (OPCi), du 11 novembre 2020 ;

*Art. 33, al. 2 et 3 (nouvelles teneurs), al. 4 (abrogé)*

<sup>2</sup>Elles peuvent servir à financer d'autres mesures relatives à la protection civile dans le cadre fixé par la législation fédérale.

<sup>3</sup>Sur préavis du comité directeur au sens de l'article 2, alinéa 4, le Conseil d'État arrête les dispositions concernant l'utilisation des contributions de remplacement.

<sup>4</sup>Abrogé

*Art. 36, al. 5 (nouvelle teneur)*

<sup>5</sup>Ce fonds est alimenté par les contributions des communes fixées en fonction du coût défini proportionnellement à leur population, ainsi que, le cas échéant, par une participation de la Confédération ou de l'État.

*Art. 38, note marginale, (nouvelle teneur)*

c) personnel  
d'instruction

Les OPC peuvent être sollicitées pour mettre à disposition le personnel d'instruction nécessaire à l'instruction de base, des spécialistes et des cadres. Les heures d'instruction sont à la charge de l'État qui les indemnise sur la base des salaires et des charges effectifs.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> novembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,      Le secrétaire général,*

C. CHOLLET      M. LAVOYER-BOULIANNE

**Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 7'950'000 francs au crédit du 25 juillet 2019 pour le financement des travaux d'aménagement et du mobilier, dans le cadre du projet de regroupement et d'optimisation du logement de l'administration cantonale**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 4 juillet 2022,

*décède :*

**Article premier** <sup>1</sup>Un crédit complémentaire de 7'950'000 francs net est accordé au Conseil d'État. Ce crédit concerne le programme en cours « vitamine » (anciennement Regroupement et optimisation du logement de l'administration cantonale) accepté en date du 25 juillet 2019, et porte le crédit d'engagement total à 38'850'000 francs net.

<sup>2</sup>Ce crédit concerne un investissement complémentaire pour répondre aux besoins actualisés du programme, notamment une évolution du périmètre et des effectifs.

**Art. 2** <sup>1</sup>Tous les bâtiments à transformer ou construire que l'État envisage de louer dans le cadre du programme vitamine doivent respecter le principe d'exemplarité énergétique dans l'esprit de la LCEn. Le Conseil d'État prend des mesures spécifiques, en accord avec le propriétaire, afin de garantir cette exemplarité.

<sup>2</sup>Lors des futurs appels d'offres concernant les aménagements et le mobilier, des critères sociaux et de durabilité sont fixés. L'utilisation de matières premières locales, à commencer par le bois, est systématiquement privilégiée. Une atténuation des impacts environnementaux est visée, notamment par l'utilisation d'écobilans comme critère de sélection. Plus particulièrement, les émissions de CO<sub>2</sub> sont minimisées, y compris en prenant en compte le potentiel de séquestration du carbone des matières.

**Art. 3** Les dépenses seront portées aux comptes des investissements et de fonctionnement du Département des finances et de la santé, sous l'intitulé « vitamine »

**Art. 4** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes du 20 août 2014.

**Art. 5** Pour faire face au renchérissement, le crédit d'engagement octroyé par le présent décret peut faire l'objet d'une indexation conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi sur les finances de l'État et des communes du 20 août 2014.

**Art. 6** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> novembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*                      *Le secrétaire général,*

C. CHOLLET                      M. LAVOYER-BOULIANNE

**Décret portant révision du décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 31 millions de francs pour le financement des travaux d'aménagement et du mobilier, dans le cadre du projet de regroupement et d'optimisation du logement de l'administration cantonale**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le rapport 22.028, du 4 juillet 2022 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 4 juillet 2022,

*décède :*

**Article premier** Le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 31 millions de francs pour le financement des travaux d'aménagement et du mobilier, dans le cadre du projet de regroupement et d'optimisation du logement de l'administration cantonale, du 12 juillet 2019, est modifié comme suit :

Révision                      Article premier, al. 4 (nouveau)

Pour faire face au renchérissement, le crédit d'engagement octroyé par le présent décret peut faire l'objet d'une indexation conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi sur les finances de l'État et des communes du 20 août 2014.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> novembre 2022



Au nom du Grand Conseil :  
*La présidente, Le secrétaire général,*  
C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE

## **Loi portant modification de la loi sur les établissements publics (LEP)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'État, du 4 juillet 2022,  
*décète :*

**Article premier** La loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

*art. 37, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe le montant de la taxe de séjour, en tenant compte du type d'hébergement, au maximum à 5 francs par nuitée.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> novembre 2022

Au nom du Grand Conseil :  
*La présidente, Le secrétaire général,*  
C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE

## **Loi modifiant la loi sur les déchets et les sites pollués**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 ;  
sur la proposition du Conseil d'État, du 19 octobre 2022,  
*décète :*

**Article premier** La loi sur les déchets et sites pollués (LDSP), du 3 mai 2022, est modifiée comme suit :

*Art. 14g, al. 2*

<sup>2</sup>Abrogé.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> novembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*

C. CHOLLET

*Le secrétaire général,*

M. LAVOYER-BOULIANNE

## **Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (Sessions du Grand Conseil)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission législative, du 14 septembre 2022,

*décède :*

**Article premier** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

*Art. 129, al. 1 et al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le Grand Conseil siège en sessions ordinaires dix fois par année, à raison de deux séances le mardi, ainsi qu'une séance le mercredi matin à l'occasion de l'examen du budget.

<sup>2</sup>Les dates et les horaires des sessions sont arrêtés par le bureau.

*Art. 131, al. 4 (nouvelle teneur)*

<sup>4</sup>Les séances de relevée ont lieu de préférence les mercredis matin.

*Art. 183, al. 1bis (nouvelle teneur)*

<sup>1bis</sup>À l'exception des propositions dont l'urgence est admise, seules les propositions déposées avant 12h00 le vendredi précédant la session sont traitées.

*Art. 246, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Sous réserve de l'article 288a, alinéas 2 et 3, le Conseil d'État répond oralement devant le plénum, au cours de la session, à toutes les questions déposées avant 12h00 le vendredi précédant la session.

*Art. 293, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Ces amendements doivent être déposés auprès du secrétariat général avant 12h00 le vendredi précédant la session au cours de laquelle le texte auquel ils se rapportent sera débattu.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> novembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*

*Le secrétaire général,*

C. CHOLLET      M. LAVOYER-BOULIANNE